

## **La visite de lieux de mémoire**

Cette action, initiée en 2006, sera reconduite dans les conditions ci-après :

- public concerné : les élèves des classes de 3<sup>ème</sup> des collèges publics et privés ;
- dépense prise en charge par le Département : il s'agit du prix d'entrée dans la limite de 7 € maximum/an et par élève concerné ; les frais de transport ne sont pas pris en charge (forfait transport inclus dans le point élève) ;
- sites : le Mémorial de Schirmeck, le Struthof, la Ligne Maginot, le Hartmannswillerkopf ou tout autre lieu de mémoire d'Alsace concernant la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> Guerre Mondiale et pour lequel un droit d'entrée est demandé ;
- modalités de prise en charge : les établissements saisissent les données sur la plateforme de données des collèges une fois par an, avant le 15 juillet pour un paiement l'exercice suivant.

**Ces documents doivent être transmis au Département (Direction de l'Education, de la Culture et du Sport) avant le 15 juillet, pour un paiement l'exercice suivant.**

**LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES  
POUR LA GESTION DES COLLÈGES  
EN 2019**

Les dispositions qui suivent sont destinées à préciser et à compléter la convention-cadre passée entre le Département et chaque collège, conformément à l'article 421-23 du code de l'éducation.

Les orientations départementales de gestion des collèges sont constituées par la convention-cadre et le présent document.

Plan du document

1. Le caractère définitif des subventions du Département
2. Le cadre budgétaire et comptable des collèges
3. La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges
4. Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
5. La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée
6. La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe
7. Les concessions de logements
8. La propriété des matériels acquis par le Département
9. La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
10. Les dépenses incombant à l'Etat
11. L'assurance des collèges
12. La tarification de la restauration
13. Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat
14. Le fonds de roulement
15. La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration
16. Les orientations relatives à l'ouverture de certains crédits dans le budget des collèges :
  - les crédits de viabilisation
  - les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
  - les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène
  - les crédits destinés au renouvellement des équipements
  - les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés
  - les crédits destinés aux sorties scolaires
  - les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges.

Rappel : dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité, depuis 2017, le calcul de la dotation de fonctionnement des collèges s'articule autour des principes suivants :

- La rubrique « *viabilisation* » intègre le § concernant le rattrapage de viabilisation,
- La rubrique « *sport* » intègre la « part transport vers les piscines » ;
- La rubrique « *autres charges* » s'articule autour de 3 critères :
  - un critère *élèves*, comprenant les « parts élèves » qui existaient précédemment dans plusieurs rubriques ; il inclut notamment la part « transport général » à hauteur de 4 €/élève,
  - un critère *surfaces* (pas de changement),
  - enfin une *part fixe* comprenant les différentes parts fixes qui préexistaient et incluant désormais le montant correspondant jusqu'alors à la subvention au foyer socio-éducatif,
- La rubrique *abattements*,
- La rubrique *orientations départementales de gestion* ; les modifications majeures sont mentionnées en gras.

NB : le regroupement des différents éléments avait été calculé sur la base des données 2016 de telle sorte qu'aucun collège ne subisse une baisse.

## **1) Le caractère définitif des dotations du Département**

En dehors du mécanisme de rattrapage de la dotation de viabilisation, les dotations globales annuelles du Département sont forfaitaires et non révisables. Les chefs d'établissement sont donc invités à ne présenter aucune demande de dotation supplémentaire en cours d'exercice budgétaire.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R.421-73 du code de l'éducation, toutes les dépenses de l'établissement doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

## **2) Le cadre budgétaire et comptable des collèges**

### a) Le service spécial pour la restauration et l'hébergement

Il est demandé aux collèges de créer un service spécial (ou un budget annexe) dans tous les cas où apparaissent, dans le budget, des dépenses et des recettes liées à l'existence :

- d'une demi-pension ou d'un internat,
- d'un service de télérestauration,
- d'élèves accueillis dans une structure extérieure de restauration (autre collège, lycée, restaurant scolaire communal).

En recettes, les collèges sont invités à codifier les produits de la vente des prestations, de la manière suivante :

- 0 COLL, compte 7062 (produits versés par les familles des collégiens).
- 0 ECOL, compte 7062 (produits versés par les familles des écoliers).
- 0 LYCE, compte 7062 (produits versés par les familles de lycéens).
- 0 COMM, compte 7062 (produits versés par les autres communaux).

### b) La viabilisation

Les dépenses liées à la viabilisation, sont à codifier de la manière suivante :

- 2 CHAR, (charbon)
- 2 FUEL (fuel pour le chauffage)
- 2 BOIS (bois, plaquettes)
- 2 ELEC (électricité)
- 2 GAZ (gaz)
- 2 CHUR (chauffage urbain)
- 2 EAU (eau)
- 2 CITV (en cité scolaire, reversements liés à la viabilisation)

c) L'utilisation d'équipements sportifs non intégrés

La dotation spécifiquement attribuée par le Conseil départemental au collège pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés (hors transports) est à codifier de la manière suivante, en recette :

2 SPOR, compte 7443

La dépense correspondante est à codifier de la manière suivante :

2 SPOR.

**3) La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges**

Une contribution est versée au budget général du collège par le budget du service annexe d'hébergement, sur la base d'un taux forfaitaire appliqué au produit de la vente des repas, fixé par l'établissement dans une fourchette de 10 % à 25 % (30 % à 35 % pour les internats).

En vue d'une harmonisation et d'une simplification de ce dispositif, les établissements sont invités à retenir, depuis 2003, le taux forfaitaire de 15 % (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

Le Département applique, à tous les collèges concernés, un abattement à due hauteur.

**4) Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges**

L'article L. 214-4. II du code de l'éducation prévoit la passation de conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Conformément à la règle établie par le Département depuis 2001, ces conventions peuvent être cosignées par le Département, collectivité de rattachement, à condition que soit également prévu un article rédigé de la manière suivante, conformément à la convention-type validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012 :

« Conformément à l'article L. 214-4.II du code de l'éducation, le Département cosigne la présente convention. L'engagement financier du Département est limité à la dotation qu'il attribue forfaitairement au collège, chaque année, pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement à l'établissement. »

Délégation a été donnée à la Présidente du Conseil départemental pour signer les conventions spécifiques établies sur la base de cette convention-type.

**5) La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée**

Il peut arriver, occasionnellement, qu'un lycée sollicite un collège géographiquement proche pour l'utilisation de locaux scolaires, pendant une période limitée.

L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités de rattachement (Département, Région) passent, dans ce cas, une convention.

Le rapport n° 99/906 du 26 mars 1999 a rappelé l'usage instauré par la Commission Permanente, le 14 juin 1996 : le lycée paiera une participation aux dépenses de viabilisation (eau, chauffage, éclairage...) et non un loyer, l'adoption d'une position identique étant demandée à la Région, en cas de mise à disposition de locaux d'un lycée au profit d'un collège.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012. Délégation a été donnée à la Présidente du Conseil départemental pour signer les conventions spécifiques établies sur la base de cette convention-type

## **6) La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe**

Conformément aux articles L212-15 et L213-2-2, les locaux scolaires peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au bénéfice d'organismes extérieurs (entreprises, organismes de formation, associations), pour la pratique d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, après autorisation de la Présidente du Conseil départemental et avis du conseil d'administration du collège.

Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. La loi précise également que ces activités doivent respecter le principe de neutralité et de laïcité.

Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le Département, le collège et l'organisateur.

Une convention-type a été approuvée par notre Assemblée en date du 19 octobre 2018. Délégation a été donnée à la Présidente du Conseil départemental pour signer les conventions spécifiques établies sur la base de cette convention-type. Cette convention-type remplace celle adoptée par l'Assemblée départementale le 12 octobre 2012.

En ce qui concerne les locaux sportifs, le Département attribue aux collèges une dotation pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux établissements. En sens inverse, lorsqu'un gymnase juridiquement intégré à un collège est mis à la disposition d'une association sportive, une participation financière doit être réclamée à cette association. Cette participation minimale est fixée à 10,00 €/heure à partir de 2017. Lorsque ces installations sont mises à disposition d'une collectivité qui elle-même ouvre ses locaux sportifs au collège, la contrepartie peut se négocier plus favorablement.

## **7) Les concessions de logements**

### **a) Les personnels : agents techniques des collèges (ATC)**

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil départemental de définir les conditions d'attribution de logements de fonction à ses agents.

La loi précise que, s'agissant de personnels exerçant dans un établissement public local d'enseignement, l'attribution d'un logement doit faire l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration.

Dans les collèges du Haut-Rhin, les concessions par nécessité absolue de service sont prioritairement accordées aux personnels Agents Techniques des Collèges :

- un au minimum, dans un collège d'externat simple,
- deux au minimum, dans un collège avec une demi-pension,
- trois au minimum, dans un collège avec un internat.

Les contreparties exigibles pour l'occupation, à titre gratuit, d'un logement par nécessité absolue de service, ont fait l'objet du règlement adopté par délibération n°2008-3-1-7 du Conseil départemental, le 27 juin 2008.

Les franchises de charges font l'objet d'une délibération du Conseil départemental chaque année.

L'occupation d'un logement à titre gratuit, par un agent ATC, constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les établissements sont donc tenus d'informer instantanément le Département

(Direction de l'Éducation, de la Culture et du Sport - DECS), **via la plateforme de données collèges**, du début et de la fin d'une occupation par nécessité absolue de service ainsi que de la consistance du logement occupé (surface, nombre de pièces).

b) Les personnels de l'Etat

Les logements disponibles, après affectation aux personnels ATC, peuvent être concédés aux personnels de l'Etat, conformément aux règles fixées par le code de l'éducation (articles R.216-4 à R.216-19) et le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 à R.2124-74) qui reprend les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements.

La nécessité absolue de service est constatée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Les concessions par utilité de service sont remplacées depuis 2012 par un régime de convention d'occupation précaire avec astreinte. Une redevance, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, est demandée aux bénéficiaires de ce type de convention.

c) Les conventions d'occupation précaire (sans astreinte)

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'occupation précaire avec astreinte ont été satisfaits, les logements demeurés vacants peuvent être concédés par convention d'occupation précaire, sans astreinte, prioritairement à des personnels ATC souhaitant occuper les lieux temporairement.

La redevance est alors égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, diminuée d'un abattement de 15% pour tenir compte de la précarité de l'occupation (article R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques).

Préalablement à l'entrée dans les lieux et à la mise en œuvre de la procédure réglementaire, toute proposition doit être soumise au Département (Direction de l'Éducation, de la Culture et du Sport), par le chef d'établissement, pour un accord de principe.

Le chef d'établissement fera ensuite parvenir, au Département, la proposition correspondante du conseil d'administration, accompagnée de l'avis de France Domaine fixant la valeur locative réelle des locaux occupés, y compris les dépendances.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012. Délégation a été donnée à la Présidente du Conseil départemental pour signer les conventions spécifiques établies sur la base de cette convention-type

d) Précisions complémentaires

Les établissements sont invités à concéder tous leurs logements.

Préalablement à l'entrée dans les lieux, l'établissement sera chargé d'établir un état des lieux, dont une copie sera adressée à la Direction de l'Immobilier et de la Logistique du Département.

Les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve de la franchise annuellement accordée par le Département. La franchise ne concerne pas les abonnements aux réseaux téléphoniques ou câblés.

Les bénéficiaires de conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte, doivent s'acquitter de l'intégralité des charges locatives.

Les occupants sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

Les occupants sont tenus d'entretenir à leurs frais leur logement et les parties privatives des espaces verts dont ils ont l'usage, et d'effectuer les réparations locatives à la charge du locataire.

Les frais de diagnostic technique des logements (état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb) doivent être pris en charge par le collège.

### **8) La propriété des matériels acquis par le Département**

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'éducation relatif au patrimoine mobilier des établissements, le Département, sauf délibération spécifique contraire, conserve la propriété des matériels qu'il a acquis et mis à la disposition des établissements.

Dans tous les cas, il appartient aux établissements d'ouvrir un registre d'inventaire, tenu à la disposition de l'administration départementale, qui précise :

- la nature et la date de mise à disposition des biens par le Département ;
- le fournisseur ;
- le prix (le cas échéant, prix du lot) ;
- le numéro d'inventaire ;
- la date et le motif de sortie de l'inventaire (mise au rebut, restitution au Département).

Lors de l'acquisition de matériel par le Département, mis à la disposition des collèges, l'administration départementale fournira aux établissements concernés une copie des factures correspondantes.

### **9) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Les logements des collèges sont assujettis, dans un certain nombre de cas, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'abattement pratiqué par le Département, pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement de chaque collège, à hauteur de 50 % du produit des locations, permet notamment la prise en charge, par le Département, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations.

Concession	Occupation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Nécessité absolue de service	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession	Exonération	<u>Avis d'imposition</u> nominatif, au nom de l'occupant <u>Règlement</u> par l'occupant
	Logement vacant		Exonération
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département <u>Règlement</u> par le Département.	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département. <u>Règlement</u> par le Département.
Utilité de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession		
	Logement vacant		
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)		
Pas de concession	Logement vacant		
	Logement occupé par convention d'occupation précaire (sans astreinte)		

#### 10) **Les dépenses incombant à l'Etat**

Aucun crédit départemental ne doit être affecté, par les établissements, aux dépenses incombant à l'Etat. La loi du 8 juillet 2013 a reformulé la liste de ces dépenses de la manière suivante. Sont à la charge de l'Etat :

- « les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique »,
- les dépenses de personnel, sauf les dépenses relatives aux personnels « agents techniques des collèges » et les dépenses de rémunération d'agents de l'Etat contribuant à des activités éducatives sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales,
- les dépenses liées à la fourniture des manuels scolaires.

### **11) L'assurance des collèves**

Le Département est assuré pour les risques liés à sa responsabilité civile et aux biens dont il a la charge. Cette assurance englobe les biens meubles des collèves.

Il est laissé à chaque collève le soin d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance couvrant les risques liés à ses activités (activités extérieures, stages d'élèves, activités productives, etc), étant entendu que ces activités ne sont pas couvertes par l'assurance du Département.

### **12) La tarification de la restauration**

Conformément à l'article R.531-52 du code de l'éducation, le Conseil départemental est compétent pour fixer les tarifs de la restauration dans les collèves. La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèves.

Conformément à l'article R.531-53 du code de l'éducation, les tarifs de restauration des collèves « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

### **13) Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat**

La contribution des services de restauration au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration est fixée à 22,5%. Ce taux est identique à celui qui était pratiqué par l'Etat, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il n'y a pas de contribution au fonds :

- au titre des élèves issus d'autres collectivités (Région, communes, groupements de communes) dès lors que celles-ci mettent à disposition du collève d'accueil du personnel pour la préparation des repas et pour les tâches annexes au service de restauration (plonge, service, ...)
- au titre des repas pris par les agents techniques des collèves (ATC)

**Il y a perception d'un taux réduit fixé à 12%, lorsque le personnel mis à disposition par les autres collectivités ne participe pas à la préparation des repas. La base de calcul est fixée à partir de 2017.**

### **14) Le fonds de roulement.**

Il est communément admis qu'une durée de fonds de roulement de 2 à 3 mois de fonctionnement correspond à une gestion saine des deniers publics. L'accumulation de sommes conséquentes révèle, au contraire, une distorsion entre les moyens alloués et l'usage qui en est fait. Par ailleurs, les établissements disposant d'un service de restauration sont invités à fixer des tarifs aboutissant à une gestion équilibrée du service.

L'usage du fonds de roulement reste libre, mais les établissements sont invités à assurer prioritairement, avec les moyens dont ils disposent, l'entretien des locaux mis à leur disposition par le Département ainsi que les travaux dits du locataire. En tout état de cause, le Département tiendra systématiquement compte du fonds de roulement constaté au compte financier, à l'occasion de l'attribution éventuelle de moyens financiers complémentaires (rattrapage de la dotation de viabilisation, subvention d'équipement, ...), d'acquisition de matériel ou de réalisation de travaux.

## **15) La transmission des comptes rendus des réunions du conseil d'administration**

Conformément aux diverses dispositions prévues par la loi et la réglementation, les établissements sont tenus de transmettre au Département (Direction de l'Éducation, de la Culture et du Sport) :

- avec accusé de réception du Département : les actes relatifs au budget et aux décisions modificatives,
- sans accusé de réception : le compte financier, les propositions relatives à la concession de logement, à la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe, à la désaffectation de biens meubles ou immeubles, à la dénomination de l'établissement, ainsi que les décisions relatives à la sortie de l'inventaire de biens sans valeur marchande.

A ces transmissions obligatoires s'ajoute la transmission, demandée par le Département, sans accusé de réception, des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration, en vue d'une bonne connaissance de la vie des établissements.

Préalablement aux réunions des conseils d'administration il est demandé aux collègues de transmettre au Département (DECS), **via la plateforme de données des collègues**, en début de trimestre le calendrier prévisionnel des réunions, et dans les meilleurs délais les ordres du jour détaillés des réunions, en particulier lorsque les points relèvent de la compétence du Département.

## **16) L'ouverture de certains crédits dans le budget du collège**

### a) Les crédits de viabilisation

Le Département fixe comme priorité la maîtrise des dépenses de viabilisation, voire leur réduction dans le cadre d'une gestion éco-citoyenne : réduction du gaspillage, maîtrise des consommations. Il est demandé à tous les collèges de mener en interne une réflexion et des actions en vue de réduire les dépenses de viabilisation, en lien avec le Département (Direction Adjointe des Bâtiments Départementaux). Afin de permettre aux établissements d'atteindre ces objectifs, le Département a, de son côté, réalisé depuis de nombreuses années d'importants travaux visant des économies d'énergie et a mis en place, à partir de 2015, un groupement de commandes pour l'achat de gaz et d'électricité.

La dotation de viabilisation notifiée par le Département est le résultat d'une évaluation selon des critères objectifs. Il appartient cependant aux établissements, en fonction de leur propre connaissance des besoins, au vu notamment du suivi régulier des différentes consommations, de réserver prioritairement les crédits nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins sur l'année.

En tout état de cause, le collège inscrira à son budget un montant au minimum égal au montant calculé par le Département, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des cinq dernières années. Toute insuffisance du crédit inscrit au budget relèverait de la seule responsabilité de l'établissement.

Par ailleurs les établissements sont tenus de ne pas reporter le paiement des dépenses de viabilisation d'un exercice budgétaire sur l'autre.

### b) Les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

Conformément aux indications données dans le rapport, le Département accorde aux établissements une dotation spécifiquement destinée à la location, aux droits d'entrée des équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges, et éventuellement pour les déplacements vers les piscines.

Le collège inscrira à son budget, au service correspondant (code activité : 2 SPOR), un montant au minimum égal à la dotation spécifique notifiée par le Département.

Cette dotation, qui a le caractère de ressource affectée au sens de l'article R.421-66 du code de l'éducation, sera intégralement reversée par le collège aux collectivités propriétaires des équipements sportifs utilisés, en fonction des modalités d'utilisation et des coûts de fonctionnement des équipements.

Elle est principalement destinée à l'utilisation des gymnases, et, accessoirement, à l'utilisation d'autres équipements tels que les équipements de plein air et les piscines. Elle n'est pas destinée au transport (sauf en ce qui concerne la dotation spécifique transport vers la piscine).

#### c) Les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène

Conformément à l'article R.421-10 du code de l'éducation, les chefs d'établissement sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements qu'ils dirigent, dans l'ensemble des locaux, y compris les logements de service. Dans ce cadre, ils veillent au respect des normes HACCP dans les services de restauration scolaire, ainsi qu'à la mise à niveau régulière des personnels ATC en matière d'hygiène et sécurité (inscription et participation effective aux formations proposées par le Département).

Les services du Département se tiennent aux côtés des chefs d'établissement pour :

- examiner les problèmes de sécurité et d'hygiène liés à la structure ou à la configuration des bâtiments, dépassant le simple entretien des locaux ou le rangement du matériel,
- examiner les projets d'achats d'équipements de protection individuelle (EPI), étant entendu que ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être portés par les personnels concernés (Chargé de Mission « Hygiène et Sécurité » de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne).

Il appartient aux collèges de prévoir, dans leur budget, les crédits nécessaires, (la présente liste n'est pas limitative :

- à la sécurité du matériel pédagogique, notamment les machines utilisées dans les ateliers des SEGPA et dans les salles de technologie ;
- à la sécurité du matériel administratif, d'entretien, de demi-pension...
- à l'hygiène, à l'entretien et au rangement des locaux ;
- à l'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques ;
- à l'acquisition du petit matériel nécessaire pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ;
- à l'acquisition et au port des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des personnels concernés, notamment les personnels ATC, y compris les remplaçants et les stagiaires,
- à l'acquisition des matériels et outils nécessaires à l'accomplissement des missions des personnels ATC, conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

#### d) Les crédits destinés au renouvellement des équipements

Hormis les cas d'acquisition directe par le Département (point II du rapport), il appartient aux établissements de gérer le renouvellement régulier de leurs équipements, notamment le mobilier, les véhicules, le matériel à usage pédagogique, y compris les machines utilisées en technologie et dans les ateliers des SEGPA, ainsi que le matériel à usage administratif ou d'entretien.

Le renouvellement des équipements doit s'inscrire dans une gestion pluriannuelle du fonds de roulement.

e) Les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés

Conformément à la règle générale relative à l'acquisition de mobilier, il appartient aux collèges d'acquiescer le mobilier spécifique aux élèves handicapés.

Le Département pourra éventuellement intervenir lorsqu'il s'agira d'opérations importantes, dépassant les capacités financières des établissements.

f) Les crédits destinés aux sorties scolaires

Les collèges sont autorisés à prendre en charge, sur leur budget, la part des frais liés aux personnels encadrants.

g) Les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges

Le Département n'intervient pas pour la réalisation des petits travaux à la charge du collège, lorsque leur coût est inférieur à 2 000 € (TTC) par intervention.

Si le coût d'une intervention à la charge du collège est égal ou supérieur à 2 000 € (TTC), le Département peut éventuellement prendre la dépense à sa charge, s'il estime que la situation financière de l'établissement ne le permet pas, après examen du fonds de roulement au 31 décembre.

En ce qui concerne les dépenses relevant par nature du Département, le collège peut être appelé à les prendre en charge si elles résultent d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance. De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.

Schématiquement, le dispositif est le suivant :

	Dépense par nature à la charge du collège	Dépense par nature à la charge du Département
Coût de l'intervention inférieur à 2 000 € (TTC)	Prise en charge par le collège.	En principe, prise en charge par le Département, en fonction de ses contraintes budgétaires, quel que soit le montant, sauf si la dépense résulte d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance. De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.
Coût de l'intervention égal ou supérieur à 2 000 € (TTC)	En principe, prise en charge par le collège. Prise en charge au-delà de 2 000 € par le Département (sans obligation), selon la situation financière du collège, sauf accumulation de frais liée à un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires	

Les tableaux ci-dessous font apparaître les travaux qui, par nature, sont à la charge des collèges.

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
<b>Installations de chauffage</b> Chaudières, brûleurs, pompes, vannes, thermostats, radiateurs, colonnes, pilotage et régulation, conduits de fumée, voyants, ampoules	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Ramonage des chaudières et cheminées		X
<b>Centrale de traitement d'air</b>	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Nettoyage et remplacement des filtres		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement des moteurs	X	
<b>Installations de VMC, extraction, ventilation</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté (moteurs, gainés, bouches)	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (nettoyage mensuel et remplacement des filtres, moteurs, gainés, bouches, tourelle, grilles, ventilateur, régulateur)		X
<b>Installations de plomberie, sanitaire</b> Production d'eau chaude sanitaire, aquastat, vannes, résistances. Compteur d'eau. Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude. Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie, fosses septiques. Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté, grosses réparations	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Entretien, mise hors gel du compteur d'eau		X
	Contrat d'entretien des installations		X
	Vidange annuelle de la fosse septique		X
	Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites		X
	Nettoyage, entretien courant de la plomberie et de l'appareillage		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
<b>Installations électriques</b> Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre. Appareillages, connectique, câblage, gaines. Luminaires apparents et encastrés, tous types d'ampoules. Fibre optique, néons décoratifs, basse tension. Eclairage et projecteurs de scène. Eclairage de muséographie (encastré lèche-mur tangentiel...). Eclairage extérieur, bornes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remplacement ou modification des appareillages en cas de chute sans responsabilité de l'exploitant	X	
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines baguettes, goulottes)		X
	Remplacement d'appareillages courants en petites quantités		X
	Entretien courant basse tension, fibre optique et néons décoratifs		X
	Entretien courant de l'éclairage scénique		X
	Entretien courant de l'éclairage extérieur		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité		X
<b>Installations courants faibles</b> Réseau informatique. Téléphonie. Télévision - coaxial - fibre optique.	Installation, équipement et raccordement en propriété	X	
	Remplacement et réparation du réseau enterré	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Exploitation, entretien courant		X
<b>Installation sécurité, alarme, détection incendie</b> Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - source centrale - alarme. Asservissement des portes - clapets coupe feu. Désenfumage - extincteurs - robinets d'incendie armés. Détecteurs ioniques, thermiques, optiques. Registre de sécurité et consignes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Clapets coupe-feu (vérification de bon fonctionnement, armement)		X
	Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques)		X
	Consignes de sécurité (essais périodiques et exercices d'évacuation).		X

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
<b>Installations de sonorisation</b> Tableau électrique, baies, appareillage de regie, console connectique, câblage, gaines. Micros, patchs, enceintes, interphonie, video. Ensemble de diffusion et de prise de son.	Installation et équipement	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Remplacement d'appareillages en petites quantités		X
	Entretien courant appareillage hifi		X
	Entretien courant interphonie/video		X
	Surveillance, protection, sécurité des installations		X
<b>Installation bar, cuisine, groupe froid</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
<b>Ascenseurs</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (graissage des organes mécaniques, entretien hydraulique, dépannage sans réparation, petites pièces, entretien cabines, boutons, lampes, vérification et entretien des pompes)		X
<b>Paratonnerre</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant		X
<b>Menuiseries extérieures</b> Fenêtres, portes d'entrées, portes vitrées vitraux. Portes techniques, portes CF. Portails et portillons, portes d'atelier et garage. Volets et persiennes, seuils, tablettes.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
<b>Menuiseries intérieures</b> Fenêtres, portes vitrées, seuls, tablettes. Portes techniques, portes CF, trappes. Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques. Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Entretien courant escalier et garde-corps bois		
<b>Serrurerie et accessoires</b> Cylindres, ferrements, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous. Gardes corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages. Escalier et garde-corps métalliques.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Reproduction de clés - tenue à jour de l'organigramme		
<b>Couverture - charpente - étanchéité</b> Tuiles, zinc, cuivre. Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité. Zinguerie de noues, faitages, rives. Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières. Charpente bois et métallique, tous éléments.	Réfection partielle ou totale couvertures	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Traitement de charpente	X	
	Entretien courant, maintien en état		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières		X
	Remise en place de tuiles, solins...		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant		

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
--	----------------	---	---

<b>Gros œuvre</b> Gros œuvre, maçonnerie. Isolation, enduits intérieurs et extérieurs. Carrelage, grès, dallages.	Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles).	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Reprise sur éléments de structure	X	
	Reprise des fissures en façade	X	
	Enduits, ravalement, rejointoiement de façades	X	
	Calorifugeage, isolation : remplacement pour vétusté	X	
	Carrelage, dallage : pose et remplacement	X	
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement) Mise en conformité	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Carrelage, dallage : entretien courant, rescelllements conservatoires		X
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement). Vérification, entretien, nettoyage		X

<b>Aménagements intérieurs</b> Second œuvre, plâtrerie, cloisons. Isolation phonique et thermique. Plafonds et faux plafonds de tous types. Revêtements muraux de tous types, peintures. Carrelage, faïence, grès, dallages. Mobilier, miroiterie, placards techniques. Revêtements de sols tous types. Equipements du parcours muséographique. Signalétique, affichage. Stores, occultation.	Travaux et équipement d'éléments de second œuvre	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Reprises sur éléments suite à des fuites de toitures (humidité, inondation, vétusté, moisissures...)	X	
	Entretien de grosses fissures et retouches	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Entretien de petites fissures et retouches		X
		Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encausticage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires)	

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
<b>Aménagements extérieurs</b> Dallages, enrobés, pavages, stabilisés. Espaces verts, plantations, arbres et arbustes. Mobilier extérieur, signalétique. Regards, bouches d'égout, tampons, chambres. Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus. Clôtures, haies, jardinières, bassins et fontaines, arrosage extérieur. Stationnements, accès, accès pompiers.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts	X	
	Exploitation, entretien courant et nettoyage		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Arrosage, coupes, tailles, désherbage, élagage, échenillage, ratissage, sarclage, tonte		X
	Dégorgement, débouchage, vidange		X
	Produits désherbants, entretien, carburants		X
	Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes		X

0-0-0-0-0-0-0-0-0

COLLEGES	Montant
ALTKIRCH	173 798 €
BRUNSTATT	98 312 €
BUHL	73 631 €
BURNHAUPT LE HAUT	88 744 €
CERNAY	64 826 €
COLMAR-BERLIOZ	136 852 €
COLMAR-HUGO	68 588 €
COLMAR-MOLIERE	76 884 €
COLMAR-PFEFFEL	57 803 €
DANNEMARIE	68 234 €
ENSISHEIM	113 538 €
FERRETTE	82 598 €
FESSENHEIM	92 609 €
FORTSCHWIHR	74 010 €
GUEBWILLER	91 790 €
HABSHEIM	58 228 €
HEGENHEIM	77 334 €
HIRSINGUE	79 203 €
ILLFURTH	73 616 €
ILLZACH-A.FRANK	35 194 €
ILLZACH-J.VERNE	55 806 €
INGERSHEIM	42 283 €
KAYSERSBERG	55 755 €
KINGERSHEIM	62 282 €
LUTTERBACH	106 741 €
MASEVAUX	98 006 €
MULHOUSE-BEL-AIR	69 322 €
MULHOUSE-BOURZWILLER	127 347 €
MULHOUSE-J.MACE	113 663 €
MULHOUSE-KENNEDY	82 196 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	131 773 €
MULHOUSE-VILLON	121 016 €
MULHOUSE-WOLF	39 724 €
MUNSTER	101 331 €
ORBAY	61 464 €
OTTMARSHEIM	94 121 €
PFASTATT	46 578 €
RIBEAUVILLE	126 816 €
RIEDISHEIM	52 059 €
RIXHEIM	99 143 €
ROUFFACH	85 289 €
SAINT-AMARIN	97 128 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	72 988 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	51 851 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	53 456 €
SEPPOIS-LE-BAS	50 826 €
SIERENTZ	81 830 €
SOULTZ	100 832 €
THANN-FAESCH	41 285 €
THANN-WALCH	54 614 €
VILLAGE-NEUF	80 229 €
VOLGELSHEIM	125 336 €
WINTZENHEIM	92 127 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	50 024 €
WITTELSHEIM-PEGUY	64 841 €
WITTENHEIM-PAGNOL	114 210 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	94 901 €
<b>TOTAL :</b>	<b>4 684 985 €</b>

## Annexe 3

## DEPENSES POUR LE SPORT en 2019

Collèges	Equipements intégrés pris en compte	Nombre élèves rentrée 2018/2019	Nombre d'élèves de 6ème 2018/2019	Part fixe: '7 794€ ou 3 896€ ou 2 369€	Part variable petite ou pas de salle 14,38€/élève	Part piscine: 15,10€ / élève de 6ème	total dotation locations équipements sportifs	total dotation transport piscine 4€	TOTAL GENERAL
		(a)	(b)	(c)	(d)=(a)*14,38€	(e)=(b)*15,10€	(f)=(c)+(d)+(e)	(g)=(a)*4€	(h)=(f)+(g)
ALTKIRCH	petite salle	677	153	3 896 €	9 735 €	2 310 €	15 941 €	2 708 €	18 649 €
BRUNSTATT	grande salle	605	138	2 369 €		2 084 €	4 453 €		4 453 €
BUHL		497	115	7 794 €	7 147 €	1 737 €	16 678 €	1 988 €	18 666 €
BURNHAUPT LE HAUT		564	146	7 794 €	8 110 €	2 205 €	18 109 €	2 256 €	20 365 €
CERNAY	petite salle	705	165	3 896 €	10 138 €	2 492 €	16 526 €	2 820 €	19 346 €
COLMAR-BERLIOZ	grande salle	838	192	2 369 €		2 899 €	5 268 €		5 268 €
COLMAR-HUGO		441	80	7 794 €	6 342 €	1 208 €	15 344 €		15 344 €
COLMAR-MOLIERE		499	126	7 794 €	7 176 €	1 903 €	16 873 €		16 873 €
COLMAR-PFEFFEL		502	123	7 794 €	7 219 €	1 857 €	16 870 €	2 008 €	18 878 €
DANNEMARIE		508	136	7 794 €	7 305 €	2 054 €	17 153 €	2 032 €	19 185 €
ENSISHEIM		766	187	7 794 €	11 015 €	2 824 €	21 633 €		21 633 €
FERRETTE		520	148	7 794 €	7 478 €	2 235 €	17 507 €		17 507 €
FESSENHEIM	grande salle	420	112	2 369 €		1 691 €	4 060 €	1 680 €	5 740 €
FORTSCHWIHR		732	172	7 794 €	10 526 €	2 597 €	20 917 €	2 928 €	23 845 €
GUEBWILLER		592	141	7 794 €	8 513 €	2 129 €	18 436 €		18 436 €
HABSHEIM		299	82	7 794 €	4 300 €	1 238 €	13 332 €	1 196 €	14 528 €
HEGENHEIM		664	177	7 794 €	9 548 €	2 673 €	20 015 €	2 656 €	22 671 €
HIRSINGUE		486	116	7 794 €	6 989 €	1 752 €	16 535 €	1 944 €	18 479 €
ILLFURTH		427	117	7 794 €	6 140 €	1 767 €	15 701 €	1 708 €	17 409 €
ILLZACH-A.FRANK		377	100	7 794 €	5 421 €	1 510 €	14 725 €		14 725 €
ILLZACH-J.VERNE		474	144	7 794 €	6 816 €	2 174 €	16 784 €		16 784 €
INGERSHEIM		448	112	7 794 €	6 442 €	1 691 €	15 927 €	1 792 €	17 719 €
KAYSERSBERG		237	69	7 794 €	3 408 €	1 042 €	12 244 €	948 €	13 192 €
KINGERSHEIM		498	133	7 794 €	7 161 €	2 008 €	16 963 €	1 992 €	18 955 €
LUTTERBACH		536	155	7 794 €	7 708 €	2 341 €	17 843 €	2 144 €	19 987 €
MASEVAUX		448	115	7 794 €	6 442 €	1 737 €	15 973 €	1 792 €	17 765 €
MULHOUSE-BEL-AIR	grande salle	600	117	2 369 €		1 767 €	4 136 €	2 400 €	6 536 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER		609	178	7 794 €	8 757 €	2 688 €	19 239 €		19 239 €
MULHOUSE-J.MACE		652	173	7 794 €	9 376 €	2 612 €	19 782 €	2 608 €	22 390 €
MULHOUSE-KENNEDY	grande salle	676	160	2 369 €		2 416 €	4 785 €		4 785 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY		696	153	7 794 €	10 008 €	2 310 €	20 112 €		20 112 €
MULHOUSE-VILLON		820	195	7 794 €	11 792 €	2 945 €	22 531 €	3 280 €	25 811 €
MULHOUSE-WOLF		474	116	7 794 €	6 816 €	1 752 €	16 362 €		16 362 €
MUNSTER	petite salle	676	180	3 896 €	9 721 €	2 718 €	16 335 €		16 335 €
ORBEY		402	105	7 794 €	5 781 €	1 586 €	15 161 €	1 608 €	16 769 €
OTTMARSHEIM	grande salle	405	99	2 369 €		1 495 €	3 864 €		3 864 €
PFASTATT		432	125	7 794 €	6 212 €	1 888 €	15 894 €	1 728 €	17 622 €
RIBEAUVILLE	grande salle	659	162	2 369 €		2 446 €	4 815 €		4 815 €
RIEDISHEIM		455	128	7 794 €	6 543 €	1 933 €	16 270 €		16 270 €
RIXHEIM		500	118	7 794 €	7 190 €	1 782 €	16 766 €	2 000 €	18 766 €
ROUFFACH		432	98	7 794 €	6 212 €	1 480 €	15 486 €	1 728 €	17 214 €
SAINT-AMARIN		447	115	7 794 €	6 428 €	1 737 €	15 959 €	1 788 €	17 747 €
SAINT-LOUIS-FORLEN		556	137	7 794 €	7 995 €	2 069 €	17 858 €	2 224 €	20 082 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE		434	109	7 794 €	6 241 €	1 646 €	15 681 €	1 736 €	17 417 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		383	77	7 794 €	5 508 €	1 163 €	14 465 €		14 465 €
SEPPOIS-LE-BAS		331	82	7 794 €	4 760 €	1 238 €	13 792 €		13 792 €
SIERENTZ		534	140	7 794 €	7 679 €	2 114 €	17 587 €	2 136 €	19 723 €
SOULTZ		473	107	7 794 €	6 802 €	1 616 €	16 212 €	1 892 €	18 104 €
THANN-FAESCH	petite salle	345	81	3 896 €	4 961 €	1 223 €	10 080 €		10 080 €
THANN-WALCH		601	134	7 794 €	8 642 €	2 023 €	18 459 €		18 459 €
VILLAGE NEUF		781	218	7 794 €	11 231 €	3 292 €	22 317 €		22 317 €
VOLGELSHEIM		656	165	7 794 €	9 433 €	2 492 €	19 719 €	2 624 €	22 343 €
WINTZENHEIM		560	124	7 794 €	8 053 €	1 872 €	17 719 €	2 240 €	19 959 €
WITTELSHEIM-MERMOZ		309	72	7 794 €	4 443 €	1 087 €	13 324 €	1 236 €	14 560 €
WITTELSHEIM-PEGUY		360	84	7 794 €	5 177 €	1 268 €	14 239 €	1 440 €	15 679 €
WITTENHEIM-PAGNOL	petite salle	472	104	3 896 €	6 787 €	1 570 €	12 253 €	1 888 €	14 141 €
WTTENHEIM-JOLIOT-CURIE	petite salle	463	132	3 896 €	6 658 €	1 993 €	12 547 €	1 852 €	14 399 €
<b>TOTAL</b>		<b>29 953</b>	<b>7 442</b>	<b>382 895 €</b>	<b>370 285 €</b>	<b>112 379 €</b>	<b>865 559 €</b>	<b>71 000 €</b>	<b>936 559 €</b>

## Données élèves - Année scolaire 2018/2019

COLLEGES	Autres	dispositif spécifique en 4ème	dispositif spécifique en 3ème	SEGPA	ULIS	cl. Relais	total effectifs	total points
		point bonifié						
<b>points/élève</b>	<b>1,00</b>	<b>1,60</b>	<b>1,60</b>	<b>1,60</b>	<b>1,60</b>	<b>1,60</b>		
ALTKIRCH	606			51	20		677	720
BRUNSTATT	585				10	10	605	617
BUHL	479				18		497	508
BURNHAUPT LE HAUT	552				12		564	571
CERNAY	695				10		705	711
COLMAR-BERLIOZ	707			110	21		838	917
COLMAR-HUGO	423				18		441	452
COLMAR-MOLIERE	379			98	22		499	571
COLMAR-PFEFFEL	481				21		502	515
DANNEMARIE	500				8		508	513
ENSISHEIM	700			57	9		766	806
FERRETTE	520						520	520
FESSENHEIM	420						420	420
FORTSCHWIHR	732						732	732
GUEBWILLER	500			82	10		592	647
HABSHEIM	299						299	299
HEGENHEIM	664						664	664
HIRSINGUE	477				9		486	491
ILLFURTH	427						427	427
ILLZACH-A.FRANK	361		1		10	5	377	387
ILLZACH-J.VERNE	465				9		474	479
INGERSHEIM	437				11		448	455
KAYSERSBERG	237						237	237
KINGERSHEIM	482				16		498	508
LUTTERBACH	475			49	12		536	573
MASEVAUX	448						448	448
MULHOUSE-BEL-AIR	585				15		600	609
MULHOUSE-BOURZWILLER	528			61	20		609	658
MULHOUSE-J.MACE	555			75	22		652	710
MULHOUSE-KENNEDY	600			64	12		676	722
MULHOUSE-ST-EXUPERY	591			94	11		696	759
MULHOUSE-VILLON	731			78	11		820	873
MULHOUSE-WOLF	474						474	474
MUNSTER	676						676	676
ORBEY	402						402	402
OTTMARSHEIM	405						405	405
PFASTATT	423				9		432	437
RIBEAUVILLE	638			13	8		659	672
RIEDISHEIM	444				11		455	462
RIXHEIM	424		3	63	10		500	546
ROUFFACH	422				10		432	438
SAINT-AMARIN	447						447	447
SAINT-LOUIS-FORLEN	545				11		556	563
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	424					10	434	440
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	334			38	11		383	412
SEPPOIS-LE-BAS	331						331	331
SIERENTZ	522				12		534	541
SOULTZ	462				11		473	480
THANN-FAESCH	336				9		345	350
THANN-WALCH	479			102	20		601	674
VILLAGE-NEUF	725			56			781	815
VOLGELSHEIM	571			74	11		656	707
WINTZENHEIM	461			65	24	10	560	619
WITTELSHEIM-MERMOZ	309						309	309
WITTELSHEIM-PEGUY	337				23		360	374
WITTENHEIM-PAGNOL	410			62			472	509
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	463						463	463
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>28 105</b>		<b>4</b>	<b>1 292</b>	<b>517</b>	<b>35</b>	<b>29 953</b>	<b>31 065</b>

## AUTRES CHARGES en 2019

COLLEGES	total points	Valeur du point	Critères Surfaces			Part fixe 10 818 €	TOTAL Autres charges
			surfaces bâties	surfaces non bâties	Total dotation surfaces		
			taux bati	taux non bati			
91,14 €	2,68 €	0,45 €					
ALTKIRCH	720	65 621 €	13 294	25 180	46 959 €	10 818 €	123 398 €
BRUNSTATT	617	56 233 €	8 765	23 918	34 253 €	10 818 €	101 304 €
BUHL	508	46 299 €	6 531	20 556	26 753 €	10 818 €	83 870 €
BURNHAUPT LE HAUT	571	52 041 €	7 257	26 439	31 346 €	10 818 €	94 205 €
CERNAY	711	64 801 €	7 325	23 758	30 322 €	10 818 €	105 941 €
COLMAR-BERLIOZ	917	83 575 €	12 981	20 645	44 079 €	10 818 €	138 472 €
COLMAR-HUGO	452	41 195 €	7 544	3 751	21 906 €	10 818 €	73 919 €
COLMAR-MOLIERE	571	52 041 €	8 720	15 853	30 503 €	10 818 €	93 362 €
COLMAR-PFEFFEL	515	46 937 €	6 089	3 581	17 930 €	10 818 €	75 685 €
DANNEMARIE	513	46 755 €	5 617	8 011	18 659 €	10 818 €	76 232 €
ENSISHEIM	806	73 459 €	9 115	19 554	33 228 €	10 818 €	117 505 €
FERRETTE	520	47 393 €	6 352	18 460	25 330 €	10 818 €	83 541 €
FESSENHEIM	420	38 279 €	7 525	29 440	33 415 €	10 818 €	82 512 €
FORTSCHWIHR	732	66 714 €	7 224	13 533	25 450 €	10 818 €	102 982 €
GUEBWILLER	647	58 968 €	7 706	15 097	27 446 €	10 818 €	97 232 €
HABSHEIM	299	27 251 €	4 149	14 967	17 854 €	10 818 €	55 923 €
HEGENHEIM	664	60 517 €	5 870	27 365	28 046 €	10 818 €	99 381 €
HIRSINGUE	491	44 750 €	6 822	10 049	22 805 €	10 818 €	78 373 €
ILLFURTH	427	38 917 €	6 344	14 054	23 326 €	10 818 €	73 061 €
ILLZACH-A.FRANK	387	35 271 €	3 075	9 670	12 593 €	10 818 €	58 682 €
ILLZACH-J.VERNE	479	43 656 €	6 643	19 272	26 476 €	10 818 €	80 950 €
INGERSHEIM	455	41 469 €	4 700	17 772	20 593 €	10 818 €	72 880 €
KAYERSBERG	237	21 600 €	3 943	9 215	14 714 €	10 818 €	47 132 €
KINGERSHEIM	508	46 299 €	4 910	15 814	20 275 €	10 818 €	77 392 €
LUTTERBACH	573	52 223 €	7 411	13 283	25 839 €	10 818 €	88 880 €
MASEVAUX	448	40 831 €	12 344	24 256	43 997 €	10 818 €	95 646 €
MULHOUSE-BEL-AIR	609	55 504 €	10 191	13 768	33 507 €	10 818 €	99 829 €
MULHOUSE-BOURZWILLER	658	59 970 €	12 760	19 039	42 764 €	10 818 €	113 552 €
MULHOUSE-J.MACE	710	64 709 €	7 676	14 899	27 276 €	10 818 €	102 803 €
MULHOUSE-KENNEDY	722	65 803 €	7 829	10 738	25 814 €	10 818 €	102 435 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	759	69 175 €	9 955	23 231	37 133 €	10 818 €	117 126 €
MULHOUSE-VILLON	873	79 565 €	8 270	37 657	39 109 €	10 818 €	129 492 €
MULHOUSE-WOLF	474	43 200 €	4 826	4 104	14 780 €	10 818 €	68 798 €
MUNSTER	676	61 611 €	10 790	17 052	36 591 €	10 818 €	109 020 €
ORBEY	402	36 638 €	6 308	14 444	23 405 €	10 818 €	70 861 €
OTTMARSHEIM	405	36 912 €	6 773	15 610	25 176 €	10 818 €	72 906 €
PFASTATT	437	39 828 €	4 345	11 817	16 962 €	10 818 €	67 608 €
RIBEAUVILLE	672	61 246 €	10 478	10 536	32 822 €	10 818 €	104 886 €
RIEDISHEIM	462	42 107 €	5 004	7 234	16 666 €	10 818 €	69 591 €
RIXHEIM	546	49 762 €	8 491	15 447	29 707 €	10 818 €	90 287 €
ROUFFACH	438	39 919 €	6 066	18 085	24 395 €	10 818 €	75 132 €
SAINT-AMARIN	447	40 740 €	6 287	19 024	25 410 €	10 818 €	76 968 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	563	51 312 €	6 777	28 089	30 802 €	10 818 €	92 932 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	440	40 102 €	4 184	7 805	14 725 €	10 818 €	65 645 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	412	37 550 €	7 103	7 684	22 494 €	10 818 €	70 862 €
SEPPOIS-LE-BAS	331	30 167 €	4 369	8 038	15 326 €	10 818 €	56 311 €
SIERENTZ	541	49 307 €	6 646	17 422	25 651 €	10 818 €	85 776 €
SOULTZ	480	43 747 €	7 883	21 688	30 886 €	10 818 €	85 451 €
THANN-FAESCH	350	31 899 €	4 051	938	11 279 €	10 818 €	53 996 €
THANN-WALCH	674	61 428 €	6 381	13 264	23 070 €	10 818 €	95 316 €
VILLAGE-NEUF	815	74 279 €	7 763	15 065	27 584 €	10 818 €	112 681 €
VOLGELSHEIM	707	64 436 €	9 697	21 750	35 775 €	10 818 €	111 029 €
WINTZENHEIM	619	56 416 €	7 104	17 752	27 027 €	10 818 €	94 261 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	309	28 162 €	4 255	12 298	16 938 €	10 818 €	55 918 €
WITTELSHEIM-PEGUY	374	34 086 €	7 069	20 282	28 072 €	10 818 €	72 976 €
WITTENHEIM-PAGNOL	509	46 390 €	9 832	20 195	35 438 €	10 818 €	92 646 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	463	42 198 €	8 234	21 460	31 724 €	10 818 €	84 740 €
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>31 065</b>	<b>2 831 263 €</b>	<b>415 653</b>	<b>929 908</b>	<b>1 532 405 €</b>	<b>616 626 €</b>	<b>4 980 294 €</b>

## ABATTEMENTS en 2019

Annexe 6

COLLEGES	Autres charges avant abattements	Abattements			Autres charges après abattements
		Hébergement	Locations	TOTAL	
ALTKIRCH	123 398 €	48 706 €	258 €	48 964 €	74 434 €
BRUNSTATT	101 304 €	18 876 €		18 876 €	82 428 €
BUHL	83 870 €	22 224 €		22 224 €	61 646 €
BURNHAUPT LE HAUT	94 205 €	35 630 €		35 630 €	58 575 €
CERNAY	105 941 €	29 279 €		29 279 €	76 662 €
COLMAR-BERLIOZ	138 472 €	37 467 €	13 760 €	51 227 €	87 245 €
COLMAR-HUGO	73 919 €				73 919 €
COLMAR-MOLIERE	93 362 €	24 223 €		24 223 €	69 139 €
COLMAR-PFEFFEL	75 685 €		1 341 €	1 341 €	74 344 €
DANNEMARIE	76 232 €	30 790 €		30 790 €	45 442 €
ENSISHEIM	117 505 €	39 686 €		39 686 €	77 819 €
FERRETTE	83 541 €	33 763 €	847 €	34 610 €	48 931 €
FESSENHEIM	82 512 €	27 738 €		27 738 €	54 774 €
FORTSCHWIHR	102 982 €	43 374 €	4 890 €	48 264 €	54 718 €
GUEBWILLER	97 232 €	30 598 €	2 090 €	32 688 €	64 544 €
HABSHEIM	55 923 €	21 635 €		21 635 €	34 288 €
HEGENHEIM	99 381 €	39 196 €		39 196 €	60 185 €
HIRSINGUE	78 373 €	29 125 €		29 125 €	49 248 €
ILLFURTH	73 061 €	26 967 €		26 967 €	46 094 €
ILLZACH-A.FRANK	58 682 €				58 682 €
ILLZACH-J.VERNE	80 950 €				80 950 €
INGERSHEIM	72 880 €				72 880 €
KAYSERSBERG	47 132 €	15 443 €	1 926 €	17 369 €	29 763 €
KINGERSHEIM	77 392 €				77 392 €
LUTTERBACH	88 880 €	23 218 €		23 218 €	65 662 €
MASEVAUX	95 646 €	44 115 €	12 102 €	56 217 €	39 429 €
MULHOUSE-BEL-AIR	99 829 €				99 829 €
MULHOUSE-BOURZWILLER	113 552 €	19 815 €	647 €	20 462 €	93 090 €
MULHOUSE-J.MACE	102 803 €	19 806 €	1 234 €	21 040 €	81 763 €
MULHOUSE-KENNEDY	102 435 €		1 960 €	1 960 €	100 475 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	117 126 €	13 541 €	6 294 €	19 835 €	97 291 €
MULHOUSE-VILLON	129 492 €	38 027 €		38 027 €	91 465 €
MULHOUSE-WOLF	68 798 €				68 798 €
MUNSTER	109 020 €	53 071 €		53 071 €	55 949 €
ORBEY	70 861 €	25 195 €		25 195 €	45 666 €
OTTMARSHEIM	72 906 €	27 109 €	1 115 €	28 224 €	44 682 €
PFASTATT	67 608 €		761 €	761 €	66 847 €
RIBEAUVILLE	104 886 €	62 834 €	2 589 €	65 423 €	39 463 €
RIEDISHEIM	69 591 €				69 591 €
RIXHEIM	90 287 €	27 474 €		27 474 €	62 813 €
ROUFFACH	75 132 €	25 593 €		25 593 €	49 539 €
SAINT-AMARIN	76 968 €	38 201 €		38 201 €	38 767 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	92 932 €	17 615 €		17 615 €	75 317 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	65 645 €		2 665 €	2 665 €	62 980 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	70 862 €		456 €	456 €	70 406 €
SEPPOIS-LE-BAS	56 311 €	17 704 €	3 152 €	20 856 €	35 455 €
SIERENTZ	85 776 €	36 909 €		36 909 €	48 867 €
SOULTZ	85 451 €	27 601 €		27 601 €	57 850 €
THANN-FAESCH	53 996 €		1 420 €	1 420 €	52 576 €
THANN-WALCH	95 316 €		6 644 €	6 644 €	88 672 €
VILLAGE-NEUF	112 681 €	31 718 €	3 831 €	35 549 €	77 132 €
VOLGELSHEIM	111 029 €	35 375 €	428 €	35 803 €	75 226 €
WINTZENHEIM	94 261 €	31 739 €	2 559 €	34 298 €	59 963 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	55 918 €		6 403 €	6 403 €	49 515 €
WITTELSHEIM-PEGUY	72 976 €	26 896 €	472 €	27 368 €	45 608 €
WITTENHEIM-PAGNOL	92 646 €	31 966 €	2 166 €	34 132 €	58 514 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	84 740 €				84 740 €
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 980 294 €</b>	<b>1 230 242 €</b>	<b>82 010 €</b>	<b>1 312 252 €</b>	<b>3 668 042 €</b>

## Annexe 7

### DOTATIONS SPECIFIQUES en 2019

COLLEGES	Rattrapage viabilisation	Lieux de mémoire	Divers	Classes Relais	TOTAL
ALTKIRCH		147 €			147 €
BRUNSTATT		651 €		9 465 €	10 116 €
BUHL		812 €			812 €
BURNHAUPT LE HAUT		812 €			812 €
CERNAY					
COLMAR-BERLIOZ					
COLMAR-HUGO		763 €			763 €
COLMAR-MOLIERE	1 160 €	784 €			1 944 €
COLMAR-PFEFFEL					
DANNEMARIE		721 €			721 €
ENSISHEIM					
FERRETTE		721 €			721 €
FESSENHEIM		700 €			700 €
FORTSCHWIHR		150 €			150 €
GUEBWILLER		623 €			623 €
HABSHEIM		469 €			469 €
HEGENHEIM		1 141 €			1 141 €
HIRSINGUE		763 €			763 €
ILLFURTH					
ILLZACH-A.FRANK				7 965 €	7 965 €
ILLZACH-J.VERNE					
INGERSHEIM	781 €	100 €			881 €
KAYSERSBERG		462 €			462 €
KINGERSHEIM		616 €			616 €
LUTTERBACH		441 €			441 €
MASEVAUX					
MULHOUSE-BEL-AIR					
MULHOUSE-BOURTZWILLER		116 €			116 €
MULHOUSE-J.MACE	2 757 €				2 757 €
MULHOUSE-KENNEDY		336 €			336 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY			3 142 €		3 142 €
MULHOUSE-VILLON	5 226 €				5 226 €
MULHOUSE-WOLF					
MUNSTER					
ORBEY					
OTTMARSHEIM		658 €			658 €
PFASTATT		357 €			357 €
RIBEAUVILLE					
RIEDISHEIM		672 €			672 €
RIXHEIM		225 €			225 €
ROUFFACH		742 €			742 €
SAINT-AMARIN					
SAINT-LOUIS-FORLEN		125 €			125 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	579 €			7 965 €	8 544 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		749 €			749 €
SEPPOIS-LE-BAS		237 €			237 €
SIERENTZ		371 €			371 €
SOULTZ					
THANN-FAESCH	916 €				916 €
THANN-WALCH					
VILLAGE-NEUF					
VOLGELSHEIM					
WINTZENHEIM				7 965 €	7 965 €
WITTELSHEIM-MERMOZ					
WITTELSHEIM-PEGUY					
WITTENHEIM-PAGNOL					
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE		144 €			144 €
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>11 419 €</b>	<b>15 608 €</b>	<b>3 142 €</b>	<b>33 360 €</b>	<b>63 529 €</b>

**DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT - COLLEGES PUBLICS**  
**TABLEAU DE SYNTHESE 2019**

COLLEGES	Viabilisation	Sport	Autres charges après abattements	Dotations spécifiques	TOTAL	1er acompte	Solde
ALTKIRCH	173 798 €	18 649 €	74 434 €	147 €	267 028 €	133 514 €	133 514 €
BRUNSTATT	98 312 €	4 453 €	82 428 €	10 116 €	195 309 €	97 655 €	97 654 €
BUHL	73 631 €	18 666 €	61 646 €	812 €	154 755 €	77 378 €	77 377 €
BURNHAUPT LE HAUT	88 744 €	20 365 €	58 575 €	812 €	168 496 €	84 248 €	84 248 €
CERNAY	64 826 €	19 346 €	76 662 €		160 834 €	80 417 €	80 417 €
COLMAR-BERLIOZ	136 852 €	5 268 €	87 245 €		229 365 €	114 683 €	114 682 €
COLMAR-HUGO	68 588 €	15 344 €	73 919 €	763 €	158 614 €	79 307 €	79 307 €
COLMAR-MOLIERE	76 884 €	16 873 €	69 139 €	1 944 €	164 840 €	82 420 €	82 420 €
COLMAR-PFEFFEL	57 803 €	18 878 €	74 344 €		151 025 €	75 513 €	75 512 €
DANNEMARIE	68 234 €	19 185 €	45 442 €	721 €	133 582 €	66 791 €	66 791 €
ENSISHEIM	113 538 €	21 633 €	77 819 €		212 990 €	106 495 €	106 495 €
FERRETTE	82 598 €	17 507 €	48 931 €	721 €	149 757 €	74 879 €	74 878 €
FESSENHEIM	92 609 €	5 740 €	54 774 €	700 €	153 823 €	76 912 €	76 911 €
FORTSCHWIHR	74 010 €	23 845 €	54 718 €	150 €	152 723 €	76 362 €	76 361 €
GUEBWILLER	91 790 €	18 436 €	64 544 €	623 €	175 393 €	87 697 €	87 696 €
HABSHEIM	58 228 €	14 528 €	34 288 €	469 €	107 513 €	53 757 €	53 756 €
HEGENHEIM	77 334 €	22 671 €	60 185 €	1 141 €	161 331 €	80 666 €	80 665 €
HIRSINGUE	79 203 €	18 479 €	49 248 €	763 €	147 693 €	73 847 €	73 846 €
ILLFURTH	73 616 €	17 409 €	46 094 €		137 119 €	68 560 €	68 559 €
ILLZACH-A.FRANK	35 194 €	14 725 €	58 682 €	7 965 €	116 566 €	58 283 €	58 283 €
ILLZACH-J.VERNE	55 806 €	16 784 €	80 950 €		153 540 €	76 770 €	76 770 €
INGERSHEIM	42 283 €	17 719 €	72 880 €	881 €	133 763 €	66 882 €	66 881 €
KAYSERSBERG	55 755 €	13 192 €	29 763 €	462 €	99 172 €	49 586 €	49 586 €
KINGERSHEIM	62 282 €	18 955 €	77 392 €	616 €	159 245 €	79 623 €	79 622 €
LUTTERBACH	106 741 €	19 987 €	65 662 €	441 €	192 831 €	96 416 €	96 415 €
MASEVAUX	98 006 €	17 765 €	39 429 €		155 200 €	77 600 €	77 600 €
MULHOUSE-BEL-AIR	69 322 €	6 536 €	99 829 €		175 687 €	87 844 €	87 843 €
MULHOUSE-BOURZWILLER	127 347 €	19 239 €	93 090 €	116 €	239 792 €	119 896 €	119 896 €
MULHOUSE-J.MACE	113 663 €	22 390 €	81 763 €	2 757 €	220 573 €	110 287 €	110 286 €
MULHOUSE-KENNEDY	82 196 €	4 785 €	100 475 €	336 €	187 792 €	93 896 €	93 896 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	131 773 €	20 112 €	97 291 €	3 142 €	252 318 €	126 159 €	126 159 €
MULHOUSE-VILLON	121 016 €	25 811 €	91 465 €	5 226 €	243 518 €	121 759 €	121 759 €
MULHOUSE-WOLF	39 724 €	16 362 €	68 798 €		124 884 €	62 442 €	62 442 €
MUNSTER	101 331 €	16 335 €	55 949 €		173 615 €	86 808 €	86 807 €
ORBEY	61 464 €	16 769 €	45 666 €		123 899 €	61 950 €	61 949 €
OTTMARSHEIM	94 121 €	3 864 €	44 682 €	658 €	143 325 €	71 663 €	71 662 €
PFASTATT	46 578 €	17 622 €	66 847 €	357 €	131 404 €	65 702 €	65 702 €
RIBEAUVILLE	126 816 €	4 815 €	39 463 €		171 094 €	85 547 €	85 547 €
RIEDISHEIM	52 059 €	16 270 €	69 591 €	672 €	138 592 €	69 296 €	69 296 €
RIXHEIM	99 143 €	18 766 €	62 813 €	225 €	180 947 €	90 474 €	90 473 €
ROUFFACH	85 289 €	17 214 €	49 539 €	742 €	152 784 €	76 392 €	76 392 €
SAINT-AMARIN	97 128 €	17 747 €	38 767 €		153 642 €	76 821 €	76 821 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	72 988 €	20 082 €	75 317 €	125 €	168 512 €	84 256 €	84 256 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	51 851 €	17 417 €	62 980 €	8 544 €	140 792 €	70 396 €	70 396 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	53 456 €	14 465 €	70 406 €	749 €	139 076 €	69 538 €	69 538 €
SEPPOIS-LE-BAS	50 826 €	13 792 €	35 455 €	237 €	100 310 €	50 155 €	50 155 €
SIERENTZ	81 830 €	19 723 €	48 867 €	371 €	150 791 €	75 396 €	75 395 €
SOULTZ	100 832 €	18 104 €	57 850 €		176 786 €	88 393 €	88 393 €
THANN-FAESCH	41 285 €	10 080 €	52 576 €	916 €	104 857 €	52 429 €	52 428 €
THANN-WALCH	54 614 €	18 459 €	88 672 €		161 745 €	80 873 €	80 872 €
VILLAGE-NEUF	80 229 €	22 317 €	77 132 €		179 678 €	89 839 €	89 839 €
VOLGELSHEIM	125 336 €	22 343 €	75 226 €		222 905 €	111 453 €	111 452 €
WINTZENHEIM	92 127 €	19 959 €	59 963 €	7 965 €	180 014 €	90 007 €	90 007 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	50 024 €	14 560 €	49 515 €		114 099 €	57 050 €	57 049 €
WITTELSHEIM-PEGUY	64 841 €	15 679 €	45 608 €		126 128 €	63 064 €	63 064 €
WITTENHEIM-PAGNOL	114 210 €	14 141 €	58 514 €		186 865 €	93 433 €	93 432 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	94 901 €	14 399 €	84 740 €	144 €	194 184 €	97 092 €	97 092 €
<b>TOTAL :</b>	<b>4 684 985 €</b>	<b>936 559 €</b>	<b>3 668 042 €</b>	<b>63 529 €</b>	<b>9 353 115 €</b>	<b>4 676 571 €</b>	<b>4 676 544 €</b>
<b>Provision :</b>					<b>105 040 €</b>		
<b>TOTAL GENERAL :</b>					<b>9 458 155 €</b>		